DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD GEORGES MORCHAIN A NEUVILLE-SAINT-REMY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OMEG'AGE GESTION

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, D313-10-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS Hauts-de-France et du président du conseil départemental du Nord en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017, de l'EHPAD Résidence Georges Morchain à Neuville Saint Remy géré par la SAS Korian Georges Morchain, établissant la capacité totale de l'établissement à 74 places réparties en 73 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2026 de l'association OMEG'AGE Gestion, en sa qualité d'associé unique de la SAS Georges Morchain, sollicitant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Georges Morchain à Neuville Saint Remy au profit de l'association OMEG'AGE Gestion (Groupe UNIVI) à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la SAS Georges Morchain en date du 17 juin 2026 approuvant la dissolution sans liquidation de la SAS Georges Morchain ainsi que le transfert de l'ensemble des actifs à l'association OMEG'AGE Gestion (Groupe UNIVI) ;

Considérant les modifications successives apportées à la société gestionnaire de l'EHPAD ;

Considérant qu'il s'agit d'une cession d'autorisation s'inscrivant dans le cadre d'une simplification juridique organisationnelle du gestionnaire de l'EHPAD ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Gorges Morchain à Neuville Saint Remy géré par la SAS Georges Morchain au profit de l'association OMEG'AGE Gestion (Groupe UNIVI) est autorisée à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Résidence Gorges Morchain à Neuville Saint Remy est de 74 places réparties comme suit :

- 73 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Publié sur le site lenord.fr le 3 novembre 2026

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique : 92 003 991 4
N° FINESS de l'établissement : 59 081 586 6

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association OMEG'AGE Gestion – 20 rue Jacques Daguerre – 92500 Rueil Malmaison.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

A Lille le, 30/10/2026

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO

Pour le président du Département du Nord
et par délégation,

La vice-présidente en charge
de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS